

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE COURCELLES-SAINT-ÉVARISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-09 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT le regroupement des municipalités de Courcelles et de Saint-Évariste-de-Forsyth par décret numéro 1837-2023 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 1275-2024 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 21 août 2024 a modifié ledit décret en ordonnant la tenue de la deuxième élection générale en 2029;

CONSIDÉRANT QU'une première élection générale a eu lieu le 6 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. À défaut, le ministre peut adopter tout règlement requis pour remédier à la situation, pouvoir qu'il n'a pas utilisé malgré l'expiration du délai;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'arrimer les codes d'éthique et de déontologie applicables aux élus des municipalités de Courcelles et de Saint-Évariste-de-Forsyth à celui devant s'appliquer aux élus de la Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Kim Dagenais Mc Intyre à la séance du 13 mai 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par cette même personne, à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné par la directrice générale et greffière-trésorière Nathalie Poulin le 26 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Kim Dagenais Mc Intyre, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2022-08 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth* et le *Règlement numéro 22-418 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus.es de la Municipalité de Courcelles* ainsi que leurs amendements.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer l'adhésion explicite des membres du Conseil aux principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il ne doit pas être interprété comme permettant d'en déroger.

Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux membres du Conseil qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *L.E.D.M.M.* Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Avantage » :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
« C.M. » :	<i>Code municipal du Québec</i>
« CMQ »	Commission municipale du Québec
« Code »	Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil
« Déontologie » :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les fonctionnaires et employés municipaux et le public en général.
« Éthique » :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
« Intérêt personnel » :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
« Intérêt des proches » :	Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
« L.E.D.M.M. »	<i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i>
« L.E.R.M »	<i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>
« Membre du Conseil » :	Personne élue de la Municipalité, membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

« Municipalité » :	Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste
« Organisme municipal » :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° d'un organisme que la <i>Loi</i> déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

CHAPITRE II

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 7 APPLICATION

Le Code, et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guide la conduite de tout membre du Conseil.

Certaines règles s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

SECTION I

VALEURS

ARTICLE 8 GÉNÉRALITÉS

Les valeurs édictées au Code doivent guider les membres du Conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Lorsque des valeurs sont intégrées au Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 9 ÉNONCÉ DES PRINCIPALES VALEURS

- 9.1 Intégrité : implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 9.2 Honneur : exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 9.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public : commande d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui incombe au membre du Conseil de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 9.4 Respect et civilité : de façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.
- 9.5 Loyauté : demande de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt supérieur de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

- 9.6 Recherche de l'équité : implique de faire preuve d'impartialité, soit d'avoir une conduite objective et indépendante et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

ARTICLE 10 OBJECTIF

Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 11 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Le membre du Conseil doit respecter les lois, les politiques, les normes, les règlements et les résolutions de la Municipalité et des organismes municipaux relatifs aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 12 RESPECT ET ÉQUITÉ ENVERS LES PERSONNES

Le membre du Conseil doit :

- a) agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions en n'accordant pas un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres.
- b) s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité.
- c) éviter d'utiliser un langage vulgaire.

ARTICLE 13 CIVILITÉ

Il est interdit au membre du Conseil :

- a) de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil, les fonctionnaires et employés de la Municipalité et les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- b) d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le membre du Conseil évite toute situation de conflit d'intérêts. Il lui est interdit :

- a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- c) de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *L.E.R.M.*

ARTICLE 15 AVANTAGES

Le membre du Conseil évite de recevoir ou de solliciter des avantages. Il lui est interdit :

- a) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- b) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le premier alinéa du paragraphe b) doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 16 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Le membre du Conseil ne doit pas utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

ARTICLE 17 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Le membre du Conseil évite d'utiliser ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Cette interdiction s'applique tant pendant son mandat qu'après celui-ci.

ARTICLE 18 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Le membre du Conseil ne peut occuper certaines fonctions après son mandat.

Il lui est interdit, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 19 ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Le membre du Conseil ne peut faire l'annonce, durant une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

SECTION III

MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

ARTICLE 20 MÉCANISME D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

Les mécanismes d'application et de contrôle du Code sont ceux prévus à la *L.E.D.M.M.*

ARTICLE 21 FORMATION

Tout membre du Conseil doit, dans les six (6) mois du début de son premier mandat et dans les neuf (9) mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Le membre du Conseil doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au directeur général et greffier-trésorier, qui en fait rapport au conseil.

ARTICLE 22 SANCTIONS

Tout manquement, par un membre du Conseil, à une règle prévue au Code peut entraîner l'imposition de sanctions, à savoir :

22.1 la réprimande;

22.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil visé, dans le délai prescrit par la C.M.Q.

22.3 la remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la CMQ :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au Code;

22.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la CMQ détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

22.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

22.6 la suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 23 OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

En vertu des dispositions du Code, le directeur général et greffier-trésorier doit :

23.1 tenir un registre public des déclarations écrites déposées par un membre du Conseil.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre de chaque année, il dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

23.2 veiller à la tenue à jour du site Internet de la Municipalité relativement à la liste des membres du Conseil qui ont participé à la formation obligatoire en vertu de l'article 21 du Code.

Il doit, trente (30) jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la CMQ lorsqu'un membre du Conseil omet de participer à la formation dans ce délai.

23.3 transmettre, dans les trente (30) jours suivant l’adoption du Code, une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales et de l’Habitation.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Courcelles-Saint-Évariste, ce 10 juin 2025

Francis Bélanger Maire	Nathalie Poulin Directrice générale et greffière-trésorière
---------------------------------	---

<i>Avis de motion, présentation et dépôt :</i>	<i>13 mai 2025</i>
<i>Avis public préalable (art. 12 L.E.D.M.M.) :</i>	<i>26 mai 2025</i>
<i>Adoption :</i>	<i>10 juin 2025</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur :</i>	<i>...</i>
<i>Transmission au MAMH (art. 13.1 L.E.D.M.M.):</i>	<i>...</i>